

DOC. DE LA SESSION No 16c

DOCUMENTS QUI SERONT IMPRIMÉS DANS LA *Gazette du Canada*.

10. Toutes proclamations faites par le Gouverneur général ou sous l'autorité du Gouverneur en conseil, et tous avis officiels, arrêtés du conseil, règlements, annonces et documents relatifs au Canada, ou aux matières sous le contrôle du Parlement, et qu'il sera nécessaire de publier, seront insérés dans la *Gazette du Canada*, à moins que la loi ne prescrive, en ce qui les concerne, quelque autre mode de publication. 49 Vict., ch. 22, art. 10.

POUVOIRS DU GOUVERNEUR PAR RAPPORT À LA *Gazette*.—EMPLOI DES RECETTES.

11. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, prescrire la forme, le mode et les conditions de publication de la *Gazette du Canada*, et désigner les corps publics, fonctionnaires et personnes auxquels elle sera envoyée gratuitement, et établir le prix de l'abonnement et les taux exigibles pour les insertions d'avis, annonces et documents ; et toutes sommes ainsi exigibles pour les insertions seront payées d'avance au comptable, lequel en rendra compte et les versera au ministre des Finances et Receveur général de la manière que le Gouverneur en conseil ou le ministre prescrira, et elles formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada. 49 Vict., ch. 22, art. 11.

ESTIMATIONS À FOURNIR PAR LES SOUS-CHEFS DES DÉPARTEMENTS, PAR LE GREFFIER DE CHAQUE CHAMBRE, ET PAR LE GREFFIER DU COMITÉ DES IMPRESSIONS.

12. Le sous-chef de chaque département fournira au ministre, lorsqu'il en sera requis, une estimation des quantités, qualités et espèces d'articles dits de papeterie, ainsi que du montant probable de ce qu'ils devront coûter, et aussi du coût probable des ouvrages d'impression et de reliure dont il aura besoin pour le service de son département pendant l'exercice alors prochain. 51 Vict., ch. 17, art. 6.

2. Le greffier de chacune des Chambres du Parlement fournira au ministre, lorsqu'il en sera requis, une estimation des quantités, qualités et espèces d'articles dits de papeterie, ainsi que du montant probable de ce qu'ils devront coûter, dont il aura besoin pour l'usage de chaque Chambre du Parlement pendant l'exercice alors prochain. 51 Vict., ch. 17, art. 6.

3. Le greffier du comité mixte des impressions du Parlement ou autre officier spécialement désigné par ce comité, fournira au ministre, lorsqu'il en sera requis, une estimation du coût probable des ouvrages d'impression et de reliure requis par les deux Chambres du Parlement, ainsi que des quantités probables, des qualités et espèces, et du coût probable du papier d'impression dont il aura besoin pour le service du Parlement pendant l'exercice alors prochain. 51 Vict., ch. 17, art. 6.

DEVOIRS ASSIGNÉS AUX GREFFIER DU COMITÉ DES IMPRESSIONS.

4. Dans tous les cas où l'Acte par le présent modifié assigne quelque devoir au greffier de l'une ou l'autre Chambre du Parlement, ces devoirs seront remplis par le greffier du comité mixte des impressions des deux Chambres ou quelque autre officier spécialement désigné par ce comité, au sujet de tout ce qui est du ressort et sous la surveillance de ce comité et de ses officiers. 51 Vict., ch. 17, art. 1.

RAPPORTS DU MINISTRE AU GOUVERNEUR EN CONSEIL SUR CES ESTIMATIONS ET SUR D'AUTRES SUJETS.—ACHATS DE FOURNITURES.

13. Le ministre fera rapport au Gouverneur en conseil du montant total probable, par évaluation en quantités, qualités et valeur, qu'il faudra pour la papeterie et les ouvrages d'impression et de reliure des départements du service civil et des deux Chambres du Parlement pendant cet exercice, conformément, à l'égard de ces dernières, à leur réquisition et commande respective ; et la somme nécessaire sera portée au budget comme article distinct ; le Gouverneur en conseil établira la part afférente à chaque département et à chaque Chambre du Parlement, laquelle pourra être augmentée ou changée de temps à autre, mais de manière que la somme totale votée par le Parlement